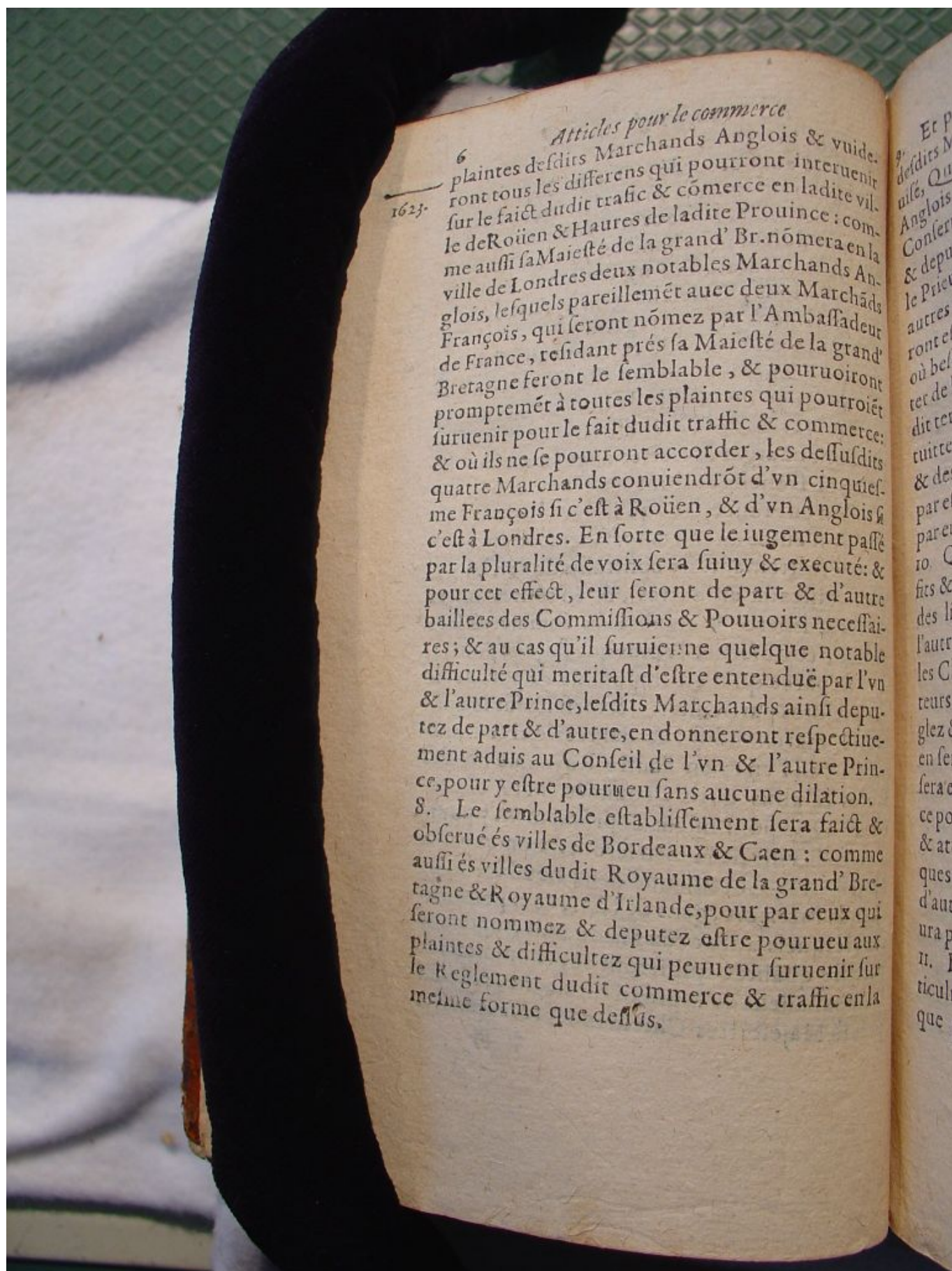
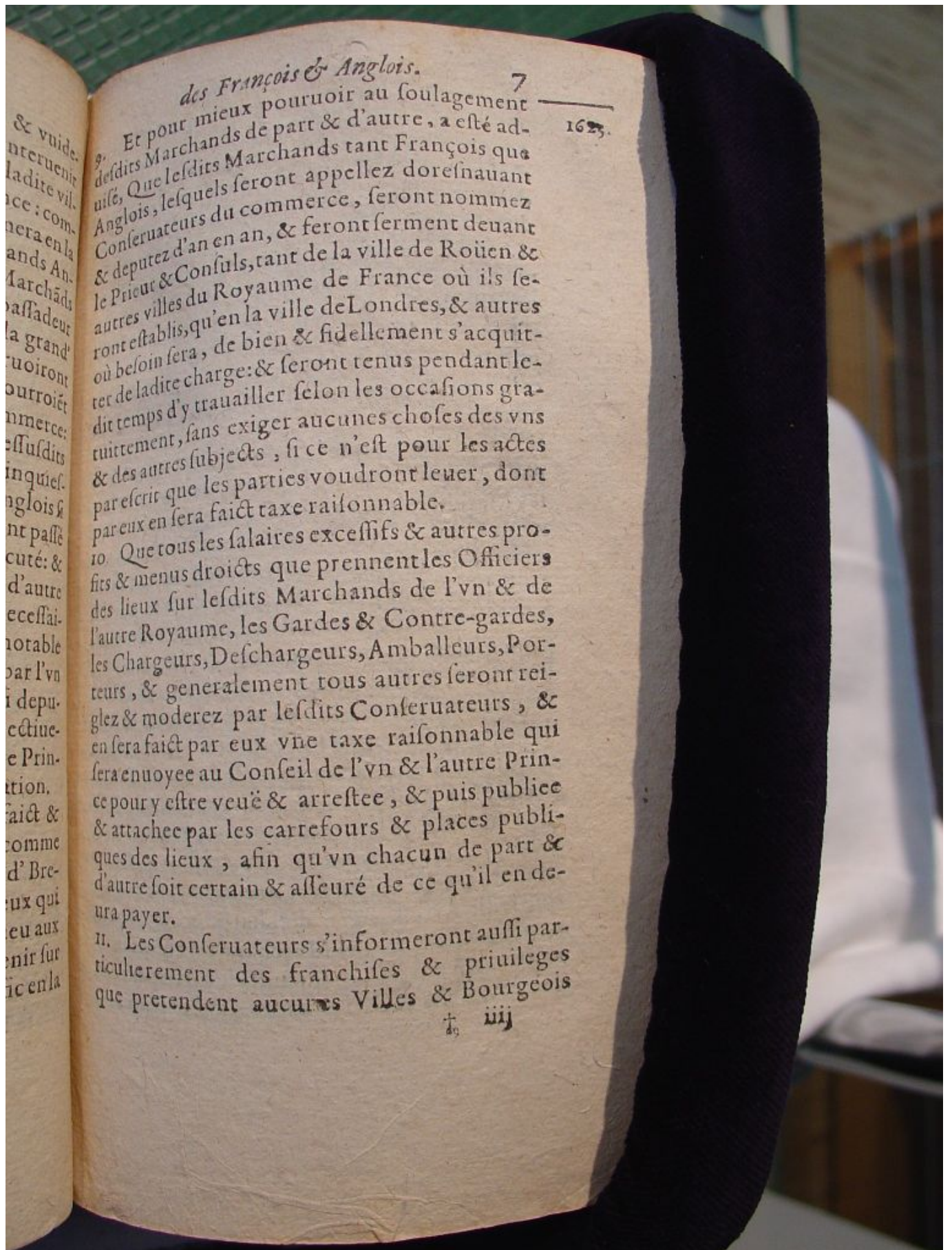


1623_traite_06.jpg



1623_traite_07.jpg



des François & Anglois.

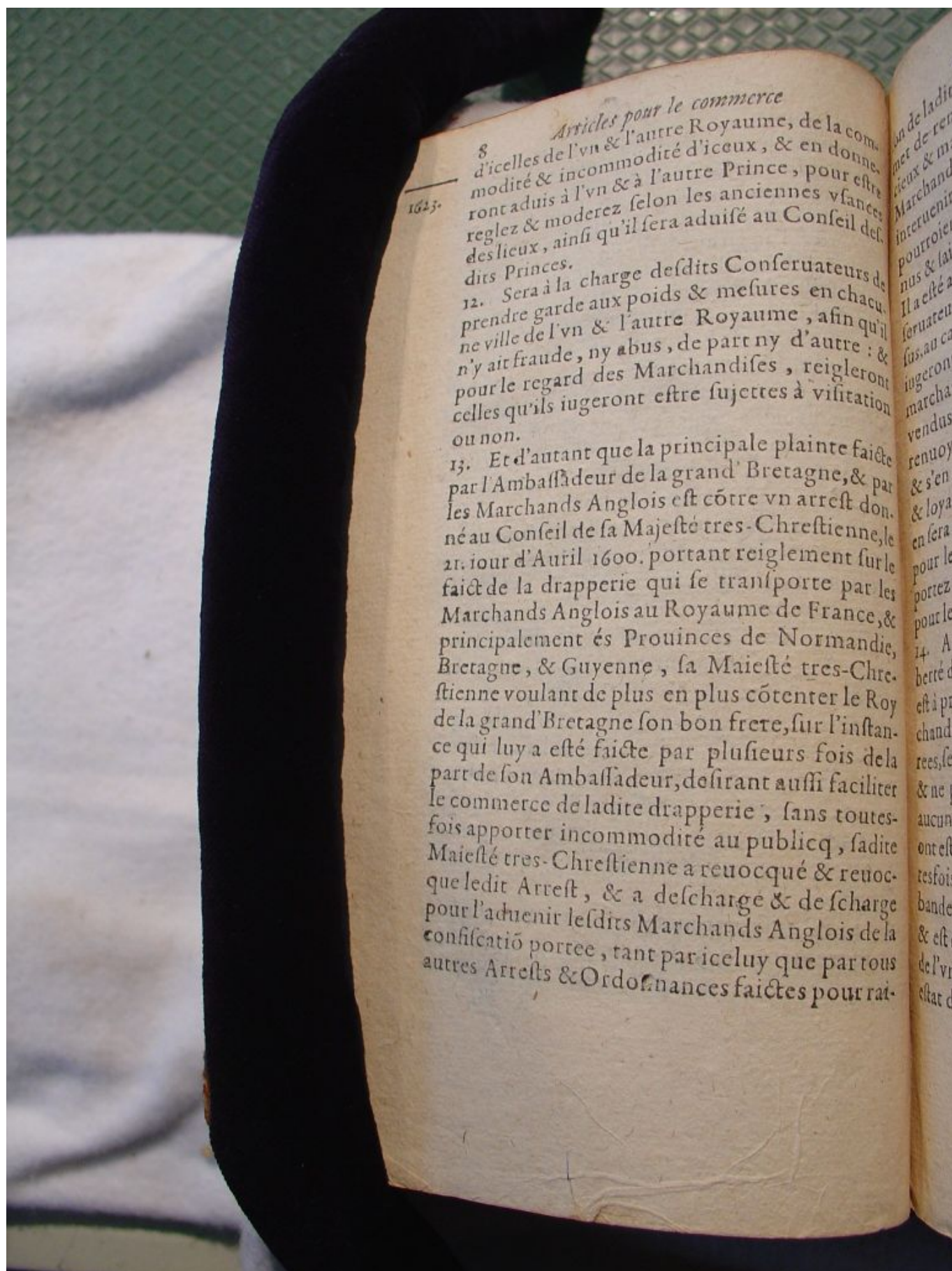
& vuide.
nteruenir
ladite vil-
ce : com-
nera en la
ands An-
Marchands
passadeur
la grand'
uoiront
ourroiet
mmerce.
essusdits
inquiet-
nglois se
nt passé
cuté: &
d'autre
ecessai-
notable
par l'vn
i depu-
ectiue-
e Prin-
tion.
fait &
omme
d' Bre-
ux qui
eu aux
enir sur
ic en la

9. Et pour mieux pouruoir au soulagement
desdits Marchands de part & d'autre, a esté ad-
uisé, Que lesdits Marchands tant François que
Anglois, lesquels seront appellez dorelnauant
Conseruateurs du commerce, seront nommez
& deputez d'an en an, & feront serment deuant
le Prieur & Consuls, tant de la ville de Roüen &
autres villes du Royaume de France où ils se-
ront establis, qu'en la ville de Londres, & autres
où besoin sera, de bien & fidellement s'acquit-
ter de ladite charge: & seront tenus pendant le-
dit temps d'y trauailler selon les occasions gra-
tuitement, sans exiger aucunes choses des vns
& des autres subiects, si ce n'est pour les actes
par escrit que les parties voudront leuer, dont
par eux en sera fait taxé raisonnable.

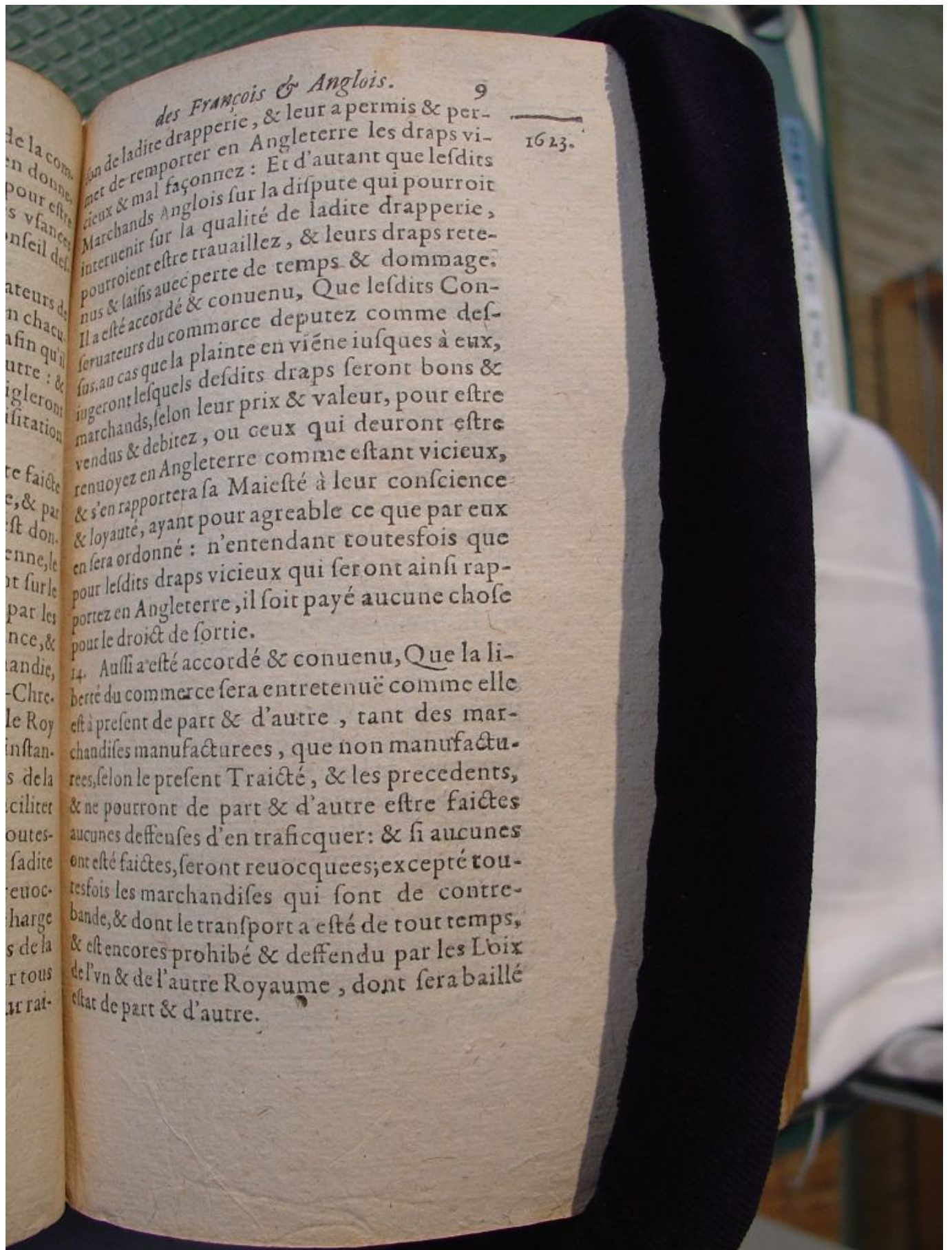
10. Que tous les salaires excessifs & autres pro-
fits & menus droicts que prennent les Officiers
des lieux sur lesdits Marchands de l'vn & de
l'autre Royaume, les Gardes & Contre-gardes,
les Chargeurs, Deschargeurs, Amballeurs, Por-
teurs, & generalement tous autres seront rei-
glez & moderez par lesdits Conseruateurs, &
en sera fait par eux vne taxe raisonnable qui
sera enuoyee au Conseil de l'vn & l'autre Prin-
ce pour y estre veuë & arrestee, & puis publiee
& attachee par les carrefours & places publi-
ques des lieux, afin qu'vn chacun de part &
d'autre soit certain & assure de ce qu'il en de-
ura payer.

11. Les Conseruateurs s'informeront aussi par-
ticulierement des franchises & priuileges
que pretendent aucunes Villes & Bourgeois

1623_traite_08.jpg



1623_traite_09.jpg



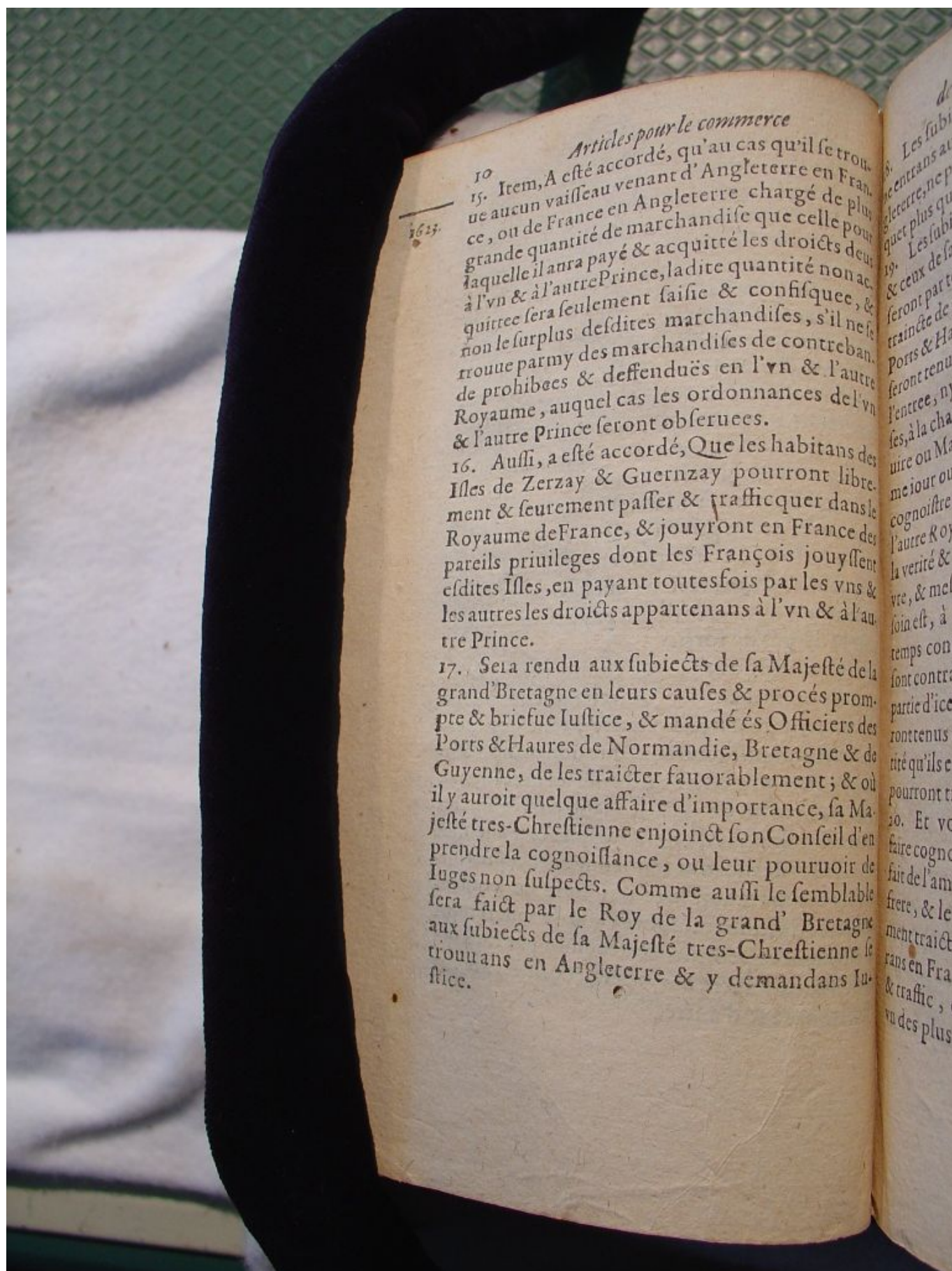
des François & Anglois.

de la com...
en don...
pour estre...
s vsances...
nseil des...
ateurs de...
n chacu...
afin qu'il...
utre : &...
igleront...
sitation...
re faicte...
e, & par...
st don...
enne, le...
ot sur le...
par les...
nce, &...
andie, ...
-Chre...
le Roy...
instan...
s dela...
cilitier...
outes...
s adite...
euoc...
charge...
s de la...
r tous...
ar rai...

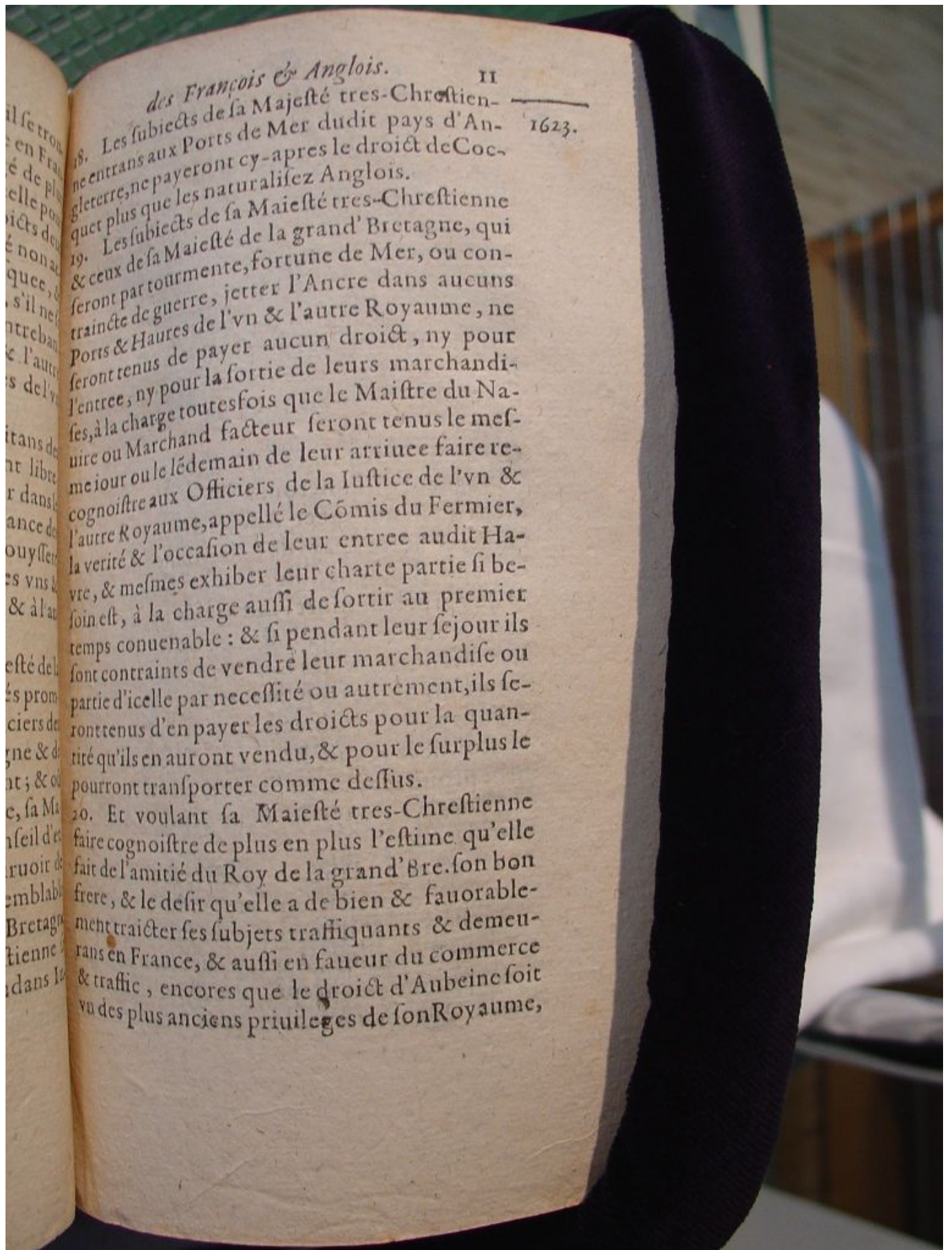
son de ladite drapperie, & leur a permis & per-
mer de remporter en Angleterre les draps vi-
cieux & mal faconnez : Et d'autant que lesdits
Marchands Anglois sur la dispute qui pourroit
interuenir sur la qualité de ladite drapperie,
pourroient estre trauallez, & leurs draps rete-
nus & laisis avec perte de temps & dommage.
Il a esté accordé & conuenu, Que lesdits Con-
seruateurs du commorçe deputez comme des-
sus, au cas que la plainte en viéne iusques à eux,
ingeront lesdits desdits draps seront bons &
marchands, selon leur prix & valeur, pour estre
vendus & debitez, ou ceux qui deuront estre
renuoyez en Angleterre comme estant vicieux,
& s'en rapportera sa Maiesté à leur conscience
& loyauté, ayant pour agreable ce que par eux
en sera ordonné : n'entendant toutesfois que
pour lesdits draps vicieux qui seront ainsi rap-
portez en Angleterre, il soit payé aucune chose
pour le droict de sortie.

14. Aussi a esté accordé & conuenu, Que la li-
berté du commerce sera entretenuë comme elle
est à present de part & d'autre, tant des mar-
chandises manufacturées, que non manufactu-
rées, selon le present Traicté, & les precedents,
& ne pourront de part & d'autre estre faictes
aucunes deffenses d'en traficquer: & si aucunes
ont esté faictes, seront reuocquées; excepté tou-
tesfois les marchandises qui sont de contre-
bande, & dont le transport a esté de tout temps,
& est encores prohibé & deffendu par les Loix
de l'un & de l'autre Royaume, dont sera baillé
estat de part & d'autre.

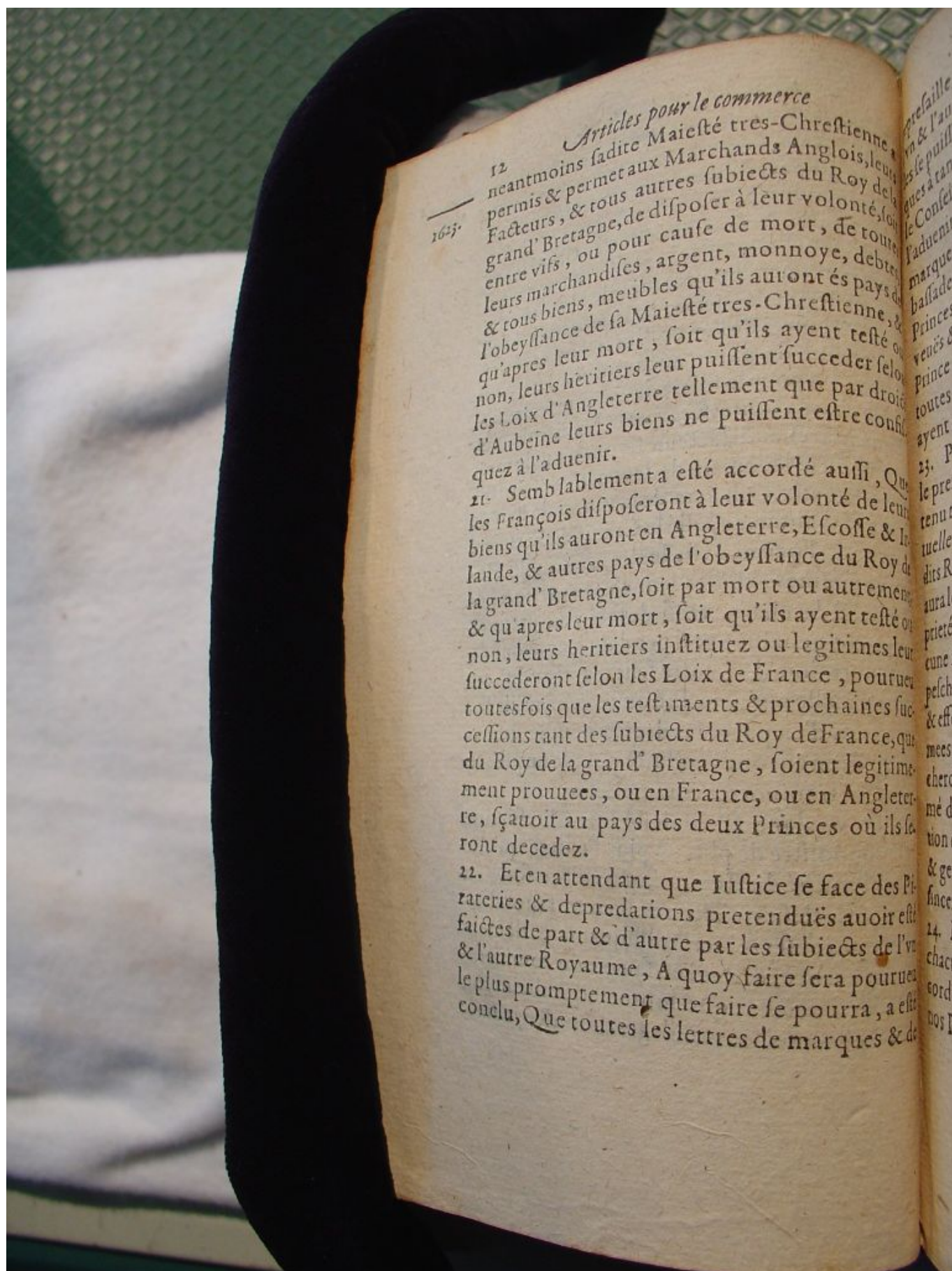
1623_traite_10.jpg



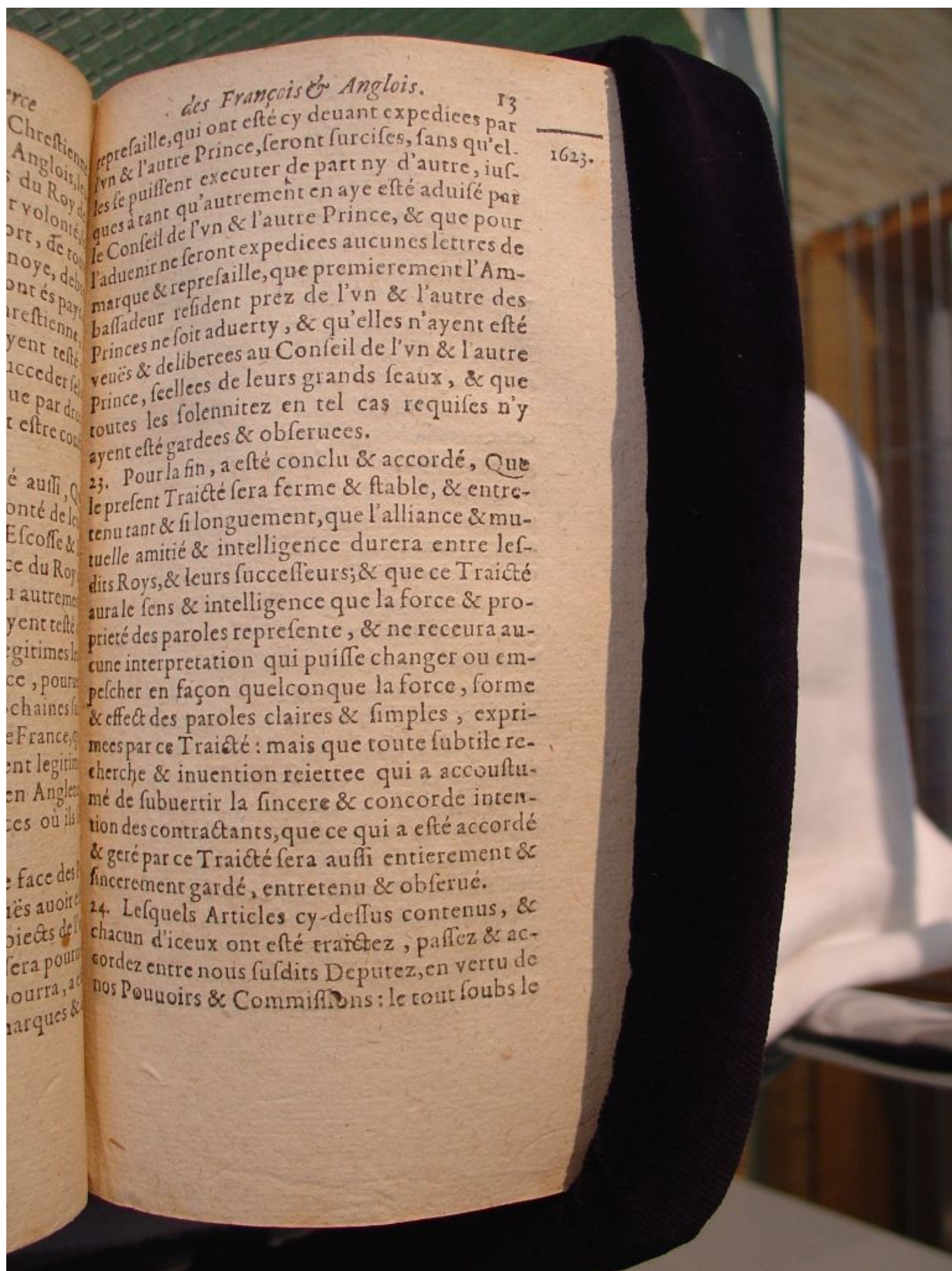
1623_traite_11.jpg



1623_traite_12.jpg



1623_traite_13.jpg



des François & Anglois.

13

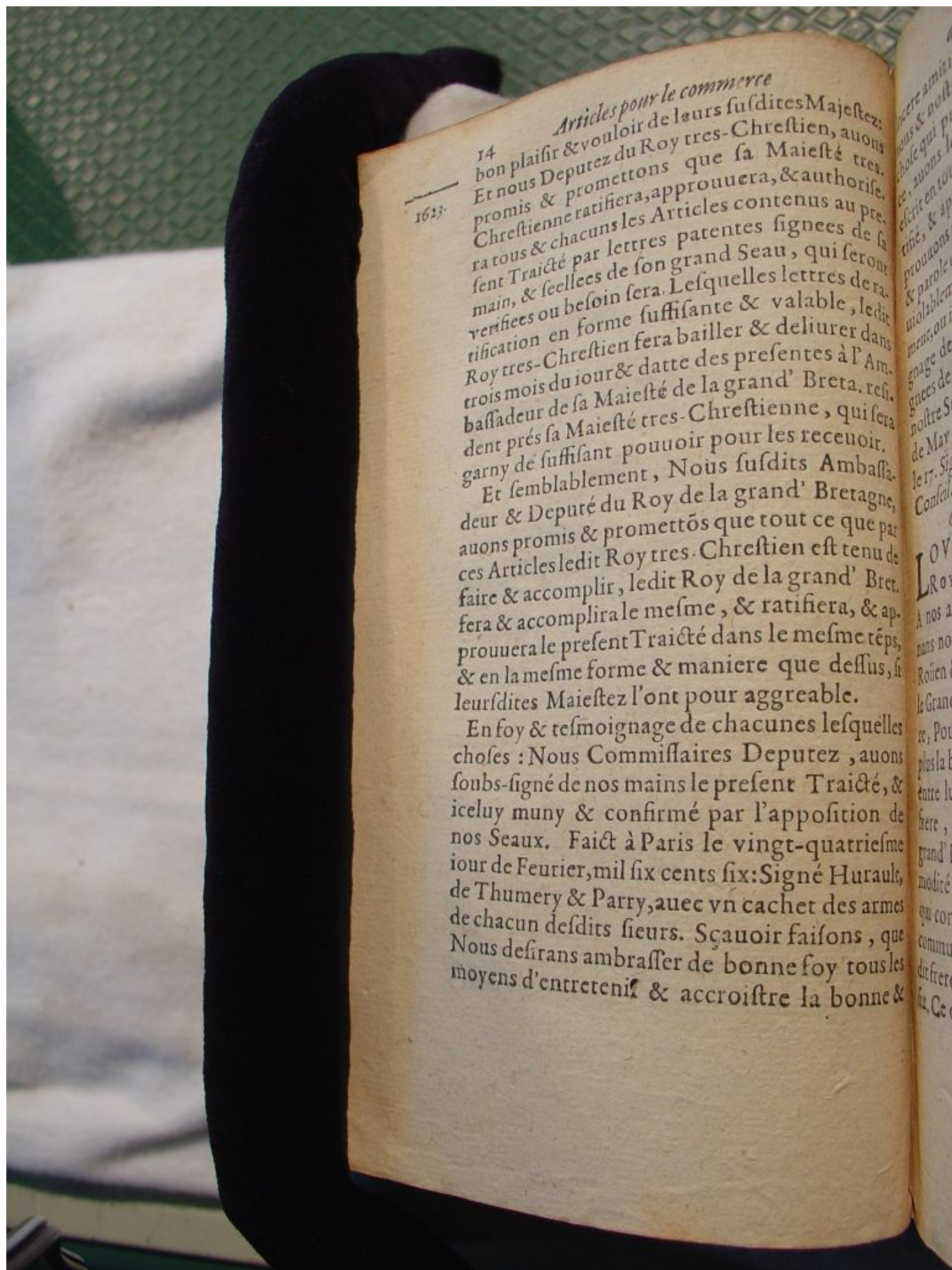
1623.

reprefaille, qui ont esté cy deuant expediees par l'un & l'autre Prince, seront surcises, sans qu'elles se puissent executer de part ny d'autre, iusques à tant qu'autrement en aye esté aduisé par le Conseil de l'un & l'autre Prince, & que pour l'aduenir ne seront expediees aucunes lettres de marque & reprefaille, que premierement l'Am-bassadeur resident prez de l'un & l'autre des Princes ne soit aduertý, & qu'elles n'ayent esté veües & deliberees au Conseil de l'un & l'autre Prince, scelees de leurs grands seaux, & que toutes les solennitez en tel cas requises n'y ayent esté gardees & obseruees.

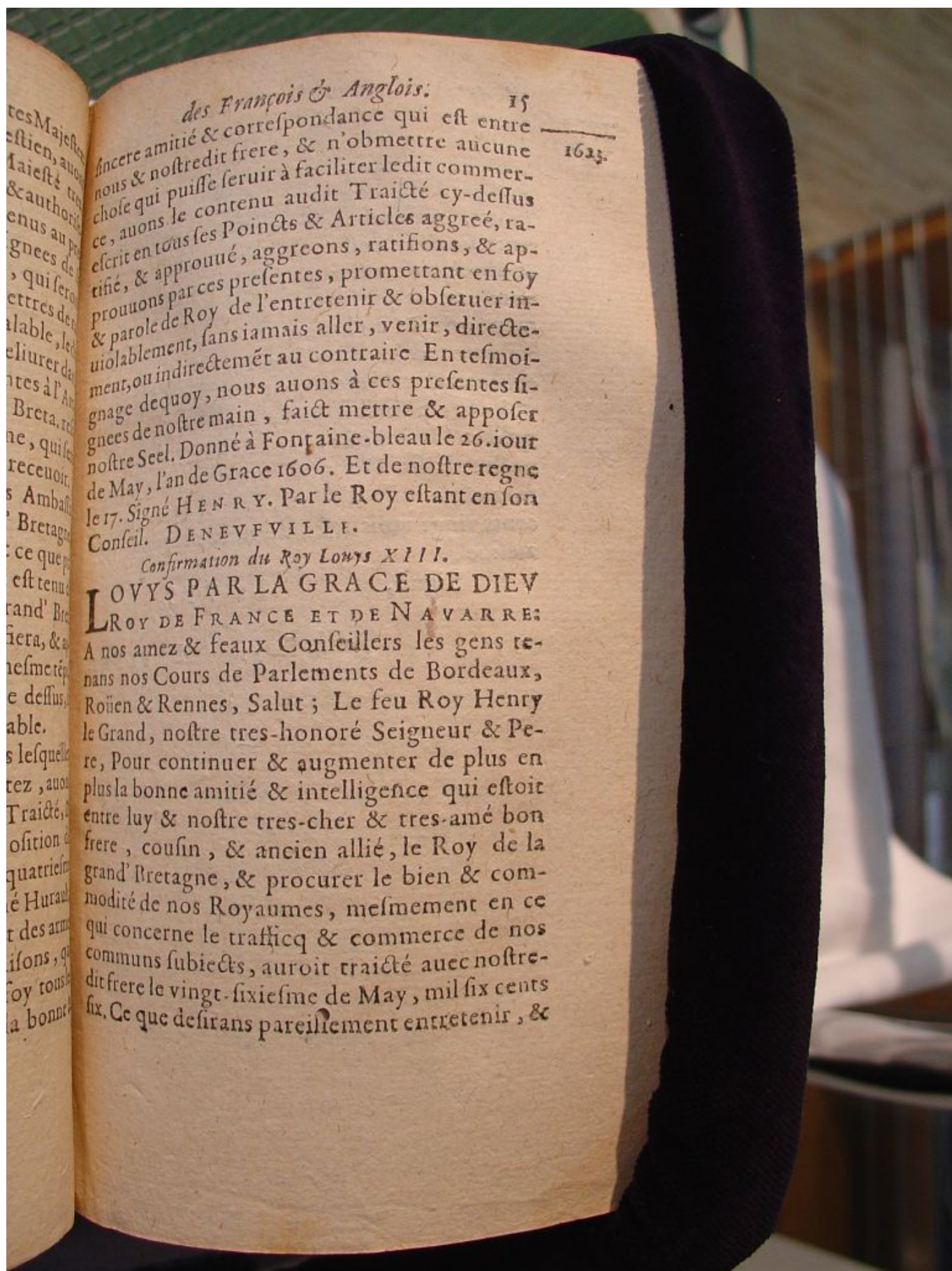
23. Pour la fin, a esté conclu & accordé, Que le present Traicté sera ferme & stable, & entretenu tant & si longuement, que l'alliance & mutuelle amitié & intelligence durera entre lesdits Roys, & leurs successeurs; & que ce Traicté aura le sens & intelligence que la force & propriété des paroles represente, & ne recevra aucune interpretation qui puisse changer ou empêcher en façon quelconque la force, forme & effect des paroles claires & simples, exprimées par ce Traicté: mais que toute subtile recherche & inuention reiettee qui a accoustumé de subuertir la sincere & concorde intention des contractants, que ce qui a esté accordé & geré par ce Traicté sera aussi entierement & sincerement gardé, entretenu & obserué.

24. Lesquels Articles cy-dessus contenus, & chacun d'iceux ont esté traictéz, passez & accordez entre nous susdits Deputez, en vertu de nos Pouuoirs & Commissiõns: le tout sous le

1623_traite_14.jpg



1623_traite_15.jpg



des François & Anglois.

15

1623.

incere amitié & correspondance qui est entre nous & nostredit frere, & n'obmettre aucune chose qui puisse seruir à faciliter ledit commerce, auons le contenu audit Traicté cy-dessus escrit en tous les Points & Articles aggréé, ratifié, & approuué, aggreons, ratifions, & approuuons par ces presentes, promettant en foy & parole de Roy de l'entretenir & obseruer inuiolablement, sans iamais aller, venir, directement, ou indirectemét au contraire En tesmoignage dequoy, nous auons à ces presentes signees de nostre main, faitt mettre & apposer nostre Seel. Donné à Fontaine-bleau le 26.iour de May, l'an de Grace 1606. Et de nostre regne le 17. Signé HENRY. Par le Roy estant en son Conseil. DENEUVVILLE.

Confirmation du Roy Louys XIII.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlements de Bordeaux, Rouën & Rennes, Salut; Le feu Roy Henry le Grand, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, Pour continuer & augmenter de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui estoit entre luy & nostre tres-cher & tres-amé bon frere, cousin, & ancien allié, le Roy de la grand' Bretagne, & procurer le bien & commodité de nos Royaumes, mesmement en ce qui concerne le traffiq & commerce de nos communs subiects, auroit traicté avec nostredit frere le vingt-sixiesme de May, mil six cents six. Ce que desirans pareillement entretenir, &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan